



Mise à jour : 16/11/2023

LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES

REFERENCES :

- *Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991.*
- *Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,*
- *Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux*
- *Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat*
- *Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991*
- *Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat*
- *Arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat*
- *Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*
- *Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat*

Sommaire

I	: CHAMP D'APPLICATION.....	5
A	– Principe.....	5
B	– Bénéficiaires	6
II	: PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT OCCASIONNELS ET/OU TEMPORAIRES LIES A UNE MISSION.....	7
A	- Définitions.....	7
B	– Notions importantes	7
C	– Indemnisation	8
III	: PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN STAGE OU UNE FORMATION.....	11
A	– Définitions.....	11
B	– Modalités de calcul de l'indemnité de stage.....	12
C	– Modalités de calcul de l'indemnité de mission.....	13
IV	: PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A LA PARTICIPATION AUX CONCOURS ET EXAMENS.....	13
A	– Principe.....	13
B	– Modalités pratiques	13

Le régime d'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements des agents territoriaux est déterminé par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié.

Ce texte renvoie quasi systématiquement aux dispositions prévues par le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, lequel vient d'être modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019.

Ainsi, sous réserve de quelques dispositions propres à la fonction publique territoriale, la prise en charge des frais de déplacement dans la fonction publique territoriale repose sur celle prévue dans la fonction publique d'Etat.

Les nouvelles dispositions issues du décret n°2019-139 et des 4 arrêtés afférents publiés le même jour, portent, en particulier, revalorisation du montant des frais de déplacements temporaires pour :

- les agents publics des trois versants de la fonction publique ;
- les élus locaux.

Date d'entrée en vigueur : le 1^{er} mars 2019.

En outre, il est à rappeler que, **les montants relatifs aux frais d'hébergement sont subordonnés à l'adoption d'une délibération**, et ce, conformément à l'article 7-1 du décret n°2001-654 modifié par le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 qui énonce que :

« L'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, en métropole et en outre-mer, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu aux premier et deuxième alinéas de l'article 7 du décret du 3 juillet 2006 précité.

Ils peuvent également fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage. Elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ».

Le dispositif relatif aux frais occasionnés par les déplacements temporaires, peut également amener les collectivités à délibérer sur les points suivants :

- ✓ le pourcentage de réduction des indemnités de mission lorsque l'agent peut se rendre dans un restaurant administratif ou être hébergé dans une structure dépendant de l'administration,
- ✓ la possibilité de dépasser pour une durée limitée les taux forfaitaires des indemnités de mission et de stage dans la limite des sommes effectivement engagées par l'agent,
- ✓ lister les fonctions reconnues comme itinérantes ouvrant droit au versement de l'indemnité forfaitaire annuelle de 615 € à compter du 1^{er} janvier 2021 (210 € auparavant).

I : CHAMP D'APPLICATION

A – Principe

Les agents territoriaux peuvent **être amenés à se déplacer pour les besoins du service**. Les frais occasionnés par ces déplacements, sous certaines conditions, sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Dès lors que ces frais sont engagés, conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents. Cette prise en charge n'a donc pas à être autorisée par l'organe délibérant. Toutefois, les textes prévoient que certaines modalités de remboursement soient définies par délibération, laquelle ne pourra pas être plus restrictive que la réglementation.

Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu. Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement, à l'exception de l'indemnité de repas qui présente un caractère forfaitaire, est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.

L'administration territoriale peut toutefois assurer directement la prise en charge de ces frais.



A noter que :

- Les remboursements ne sont imposables ni socialement, ni fiscalement ; ils font l'objet d'un simple mandatement.
- **Les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme des déplacements temporaires pour les besoins du service. Ils ne peuvent donc pas donner lieu à indemnisation.** Toutefois, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent assurer une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement mensuels ou annuels souscrits par leur personnel pour les déplacements effectués, au moyen de transports publics ou de services publics de location de vélos, entre leur résidence familiale habituelle et leur lieu de travail. (*Cf. [Décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail](#)*).

B – Bénéficiaires

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement est ouvert aux agents suivants :

- aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition),
- aux agents contractuels de droit public,
- aux agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail, tels que les contrats Parcours Emploi Compétences (P.E.C.), contrats d'apprentissage, etc.
- aux agents des collectivités territoriales et les autres personnes qui, bien qu'étrangères à la collectivité elle-même, collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs d'une collectivité ou qui leur apportent leur concours ; exemple : membres des CAP placées auprès du centre de gestion, bénévoles d'une médiathèque communale amenés à suivre une formation....
- les personnes, autres que celles qui reçoivent de la collectivité une rémunération au titre de leur activité principale. (Remarque : Ces dernières ne seront réglées « *que sur décision de l'autorité territoriale ou du fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet* ». Il est donc nécessaire qu'un acte ou une décision administrative de remboursement soient établis par la collectivité pour les personnes qui ne sont pas déjà rémunérées à titre principal par celle-ci).

La durée du travail des agents (temps complet, temps non complet) ou les aménagements de cette durée (temps partiel, cessation progressive d'activité, ...) est sans incidence sur les conditions et les modalités de calcul des remboursements de frais. Ainsi, les indemnités perçues à ce titre restent dues au taux plein sans proratisation.

II : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT OCCASIONNELS ET/OU TEMPORAIRES LIES A UNE MISSION

A- Définitions

Est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. A cette occasion, l'agent pourra prétendre à la prise en charge :

- de ses frais de transport sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur,
- de ses frais de repas et d'hébergement.

B – Notions importantes

- ✓ **La résidence administrative** : territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ou l'école où il effectue sa scolarité. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative ;
- ✓ **La notion de territoire de la commune** : La réglementation définit comme constituant une seule et même commune « *toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs* ». Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut déroger à l'application à cette application.
- ✓ **La résidence familiale** : territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.
- ✓ **L'ordre de mission** : acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement pendant son service et qui lui permettra de bénéficier du remboursement des frais occasionnés par le déplacement. Le document doit préciser l'objet, le lieu, la date et le mode de transport utilisé avec le cas échéant la classe autorisée. Pour les agents effectuant des déplacements réguliers, l'ordre de mission peut comporter plusieurs missions ; dans ce cas, il doit préciser la durée de validité (durée maximale de 12 mois), la limite géographique ou les destinations autorisées, les classes et moyens de transport.
- ✓ **L'agent en mission** : agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder 12 mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.
- ✓ **L'agent en tournée** : agent en poste à l'étranger et qui effectue un déplacement de service à l'intérieur du pays de sa résidence administrative ou à l'intérieur de sa zone de compétence.
- ✓ **L'agent en stage** : agent qui se déplace pour suivre une action de formation statutaire ou de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.
- ✓ **L'agent en intérim** : agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale
- ✓ **L'état de frais** : ce document récapitule les éléments chiffrés liés à un déplacement. Il doit être joint à l'ordre de mission pour le mandatement des indemnités.

- ✓ **Les conditions d'utilisation du véhicule personnel à moteur** : L'usage du véhicule personnel, à titre exceptionnel, pour les besoins du service est possible **sur autorisation de l'autorité territoriale lorsque l'intérêt du service le justifie**. Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel l'indemnisation s'effectue sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont définis par arrêté.

Lorsqu'un agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service, l'autorité territoriale doit s'assurer qu'il a personnellement souscrit une police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité propre et celle de sa collectivité employeur au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. La police d'assurance doit, en outre, comprendre l'assurance contentieuse.

Le financement du complément d'assurance, éventuellement dû, est à la charge de l'agent ; l'agent ne peut prétendre, en outre, ni à une indemnisation des dommages subis ni à la prise en charge du surcoût résultant d'un accident. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

RAPPEL : La prise en charge des différents frais de déplacement ne sera pas effective en cas d'absence d'ordre de mission préalablement délivré par l'administration.

C – Indemnisation

1) Frais de transport

- **Déplacements effectués en dehors de la résidence administrative et familiale de l'agent** : versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus.
- **Déplacements effectués fréquemment à l'intérieur de la résidence administrative (Fonctions itinérantes)** : Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune de la résidence administrative peuvent donner lieu au versement d'une indemnité forfaitaire annuelle, sous réserve d'une décision de l'assemblée délibérante, dans la limite du montant défini par arrêté ministériel (soit 615 € par an **à compter du 1^{er} janvier 2021**, contre 210 € auparavant), s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes. Il s'agit de situations incompatibles avec l'utilisation des transports en commun dès lors que les agents ne peuvent disposer de véhicules de service. Les agents utilisant les moyens de transport en commun pour leurs déplacements à l'intérieur de la commune seront pris en charge, sur présentation des justificatifs, qu'il s'agisse d'un abonnement ou de titres de transport ponctuels. Les abonnements seront pris en charge sur la base du tarif le moins onéreux.

Remarques :

- *Ces indemnités ne peuvent être versées cumulativement pour un même déplacement; toutefois, elles sont cumulables avec les indemnités de repas et de nuitée.*
- *En cas de contrôle URSSAF, un décompte des kilomètres pourra être demandé à l'employeur.*

- **Frais annexes et complémentaires** : les frais de péage d'autoroute, les frais de stationnement du véhicule, les frais de taxis ou de location de véhicules, peuvent également être remboursés quand l'intérêt du service le justifie, après autorisation expresse de l'autorité territoriale et sur présentation des pièces justificatives.



Depuis le 1^{er} mars 2019, un nouvel arrêté vient définir, en application du nouvel article 11-1 du décret de 2006, le **seuil du montant de l'état de frais de déplacement** (péage, stationnement) **en-deçà duquel l'agent n'a pas à fournir de justificatifs à l'ordonnateur**, sauf demande expresse de sa part, et doit seulement conserver ces justificatifs jusqu'au remboursement par l'administration. Il s'agit de [l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État](#), qui **fixe ce montant à 30€** (hors frais de repas et d'hébergement).

- **Indemnisation des frais engagés par l'utilisation des transports en commun** : l'agent peut être amené, pour les besoins du service, à utiliser différents modes de transport en commun (train, avion...) ; le choix entre ces derniers s'effectue, en principe sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement. L'indemnisation s'effectue sur présentation des pièces justificatives.

Au 1^{er} janvier 2022, l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 et fixe les taux d'indemnités kilométriques comme suit :

Voiture	Jusqu'à 2000 Km	De 2001 à 10000 Km	Après 10001 KM
De 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
De 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
De 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm³ : 0,15 €

Véломoteur et autres véhicules à moteur : 0,12 €

Pour les vélomoteurs et les autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €.

Cas particulier : application de ces dispositions dans le cadre d'une structure intercommunale. Une structure intercommunale qui, comme un CIAS, comporte plusieurs lieux d'affectation des agents (ces agents ayant plusieurs bénéficiaires répartis sur plusieurs communes), peut fixer plusieurs résidences administratives pour faciliter le règlement des frais de déplacement.

Chaque agent ou groupe d'agents se verra ainsi affecter une résidence administrative spécifique en fonction de son périmètre d'intervention.

Dans ces conditions, les frais de déplacement seront indemnisés de la manière suivante :

- déplacements fréquents effectués sur le territoire de la commune "résidence administrative" : versement de l'indemnité forfaitaire,
- déplacements effectués en dehors de la commune "résidence administrative" : versement des indemnités kilométriques.

2) Frais de repas et d'hébergement

[Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat](#)

- **Les frais de repas** : une indemnité de repas est versée aux agents publics dans la limite d'un plafond fixée par arrêté. (Montant fixé par arrêté).

À compter du 22 septembre 2023, l'indemnité forfaitaire de repas est portée à 20 euros (*contre 17,50 euros depuis le 1^{er} janvier 2020*).

Par principe, l'indemnisation des frais de repas ouvre droit à un remboursement forfaitaire, c'est-à-dire que l'agent sera indemnisé à hauteur des frais supplémentaires de repas engagée, dans la limite du plafond de 20 euros.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 ouvre aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux la possibilité de déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas en cas de déplacement temporaire des agents territoriaux et de **décider, par voie de délibération, de leur remboursement aux frais réels**, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire, c'est-à-dire 20 euros (*article 7-2 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001*).

- **Les frais d'hébergement** : une indemnité forfaitaire d'hébergement, dont le montant est fixé par l'assemblée délibérante dans la limite d'un taux maximal défini par arrêté ministériel.

L'indemnité forfaitaire d'hébergement est revue à la hausse à compter du 22 septembre 2023, avec une distinction opérée en métropole.

Elle passe à :

- ✓ **90€** en taux de base (*contre 70 euros jusqu'à présent*) ;
- ✓ **120€** dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et dans la métropole du Grand Paris (*contre 90 euros jusqu'à présent*);
- ✓ **140€** dans la Ville de Paris (*contre 110 euros jusqu'à présent*).



Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à **150 €** (*contre 120 € jusqu'à présent*) **pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, à compter du 22 septembre 2023.**

Tant pour les frais de repas que pour les frais d'hébergement, le deuxième alinéa de l'article 7-1 précise également que les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage. Elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

3) Justificatifs des frais de transport, de repas et d'hébergement

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative (article 11-1 du décret n°2006-781).

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

En ce qui concerne **les frais de transport et les frais de repas**, la communication ou non des justificatifs de paiement dépend du montant des frais de transport engagés par l'agent :

- **lorsque les frais de transport sont inférieurs à 30 €**, les agents doivent simplement conserver leurs justificatifs de frais de transport et de frais de repas jusqu'à leur remboursement par l'employeur. Leur communication n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur ;
- **lorsque les frais de transport sont supérieurs à 30 €**, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas (en plus de ceux relatifs aux frais d'hébergement).

N.B : Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 prévoit que lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public a mis en place, par voie de délibération, le mécanisme de remboursement aux frais réellement engagés, **l'agent est tenu d'apporter les justificatifs des frais de repas au seul ordonnateur**.

4) Les avances sur frais

Auparavant, les avances sur le paiement des frais de repas ou d'hébergement pouvaient être consenties aux agents qui en font la demande, sans la moindre condition.

Instauré par le décret n°2019-139 du 26 février 2019, l'article 3-2 du décret n°2006-781 reconnaît toujours la possibilité de mettre en œuvre des **avances sur le paiement des frais** au profit des agents qui en font la demande, mais **sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations** ayant fait l'objet d'une convention entre l'administration et les compagnies de transport, des établissements d'hôtellerie ou de restauration, des agences de voyages, et autres prestataires de services pour l'organisation des déplacements.

Le montant des avances sur frais est précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

III : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN STAGE OU UNE FORMATION

A – Définitions

L'article 7 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié précise :

- « *L'agent territorial est en stage, au sens du présent décret, lorsqu'il se déplace pour suivre une action de formation statutaire ou de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs, conformément aux dispositions du 1°, du 2° et du 5° de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984* ».

Autrement dit, l'agent territorial est en stage lorsqu'il se déplace pour suivre une action de formation, qui comprend l'une des actions suivantes :

- Une formation d'intégration
- Une formation de professionnalisation ;
- Une formation de perfectionnement ;
- Des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Dans le cadre de ce stage, l'agent public peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport ainsi que la prise en charge de ses frais de repas et d'hébergement, sous la forme d'indemnité de stage et/ou d'indemnité de mission. L'indemnité de stage et l'indemnité de mission sont exclusives l'une de l'autre.



Dès lors que le CNFPT dispense la formation, c'est ce dernier qui prend en charge, sous certaines conditions, les frais engagés par l'agent.

Sont toutefois exclues de la participation aux frais de déplacement :

- les préparations aux concours et aux examens professionnels ;
- les formations organisées en intra ;
- les actions individuelles ;
- les formations continues obligatoires des policiers et policières municipaux ;
- les journées d'actualité, séminaires et autres actions « évènementielles ».

(Cf. Site CNFPT – Venir en formation)

B – Modalités de calcul de l'indemnité de stage

L'article 1^{er} de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe le **taux de l'indemnité journalière de base de stage à 9,40 €**.

Ouvrent droit au versement d'une indemnité de stage, par application du troisième alinéa de l'article 7 du décret n°2001-654 modifié :

- La formation d'intégration et ses actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories ;
- La formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.

Toutefois, selon les conditions de logement et de repas du stagiaire, le montant des indemnités journalières est variable.

L'agent est-il logé gratuitement par l'administration ? (ou rentre-t-il chez lui le soir ?)	L'agent peut-il prendre un repas dans un restaurant administratif ? (ou est-il nourri gratuitement ?)	Montant de l'indemnité de stage			
Formation initiale					
OUI	OUI	Pendant les huit premiers jours	Du 9 ^{ème} jour à la fin du 6 ^{ème} mois	A partir du 7 ^{ème} mois	
		2 taux de base	1 taux de base	1 demi taux de base	
<i>Les indemnités prévues ci-dessus ne sont pas susceptibles d'être allouées aux personnes nourries gratuitement à l'un des deux principaux repas</i>					
NON	OUI	Pendant le 1 ^{er} mois	A partir du 2 ^{ème} mois jusqu'à la fin du 6 ^{ème} mois	A partir du 7 ^{ème} mois	
		3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base	
<i>Les indemnités prévues ci-dessus sont réduites de moitié pour les personnels nourris gratuitement à l'un des deux principaux repas</i>					
Formation continue					
OUI	NON	Pendant les huit premiers jours	Du 9 ^{ème} jour à la fin du 3 ^{ème} mois	A partir du 4 ^{ème} mois à la fin du 6 ^{ème} mois	A partir du 7 ^{ème} mois
		3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base	1 demi taux de base
NON	NON	Pendant le 1 ^{er} mois	Du 2 ^{ème} mois à la fin du 3 ^{ème} mois	A partir du 4 ^{ème} mois à la fin du 6 ^{ème} mois	A partir du 7 ^{ème} mois
		4 taux de base	3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base

Quant aux indemnités kilométriques elles sont fixées dans les mêmes proportions que celles précédemment mentionnées (Cf. Page 8).

C – Modalités de calcul de l'indemnité de mission

Les actions de formation, les cycles de formation ou les stages ouvrant droit au versement de l'indemnité de mission prévue à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 sont les suivantes :

- La formation de professionnalisation et ses actions, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité.
Au titre de l'article 11 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008, la formation de professionnalisation comprend :
 - La formation de professionnalisation au premier emploi ;
 - La formation de professionnalisation tout au long de la carrière ;
 - La formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité.
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Ces indemnités de mission ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon le cas au remboursement forfaitaire des frais de repas et d'hébergement.

Une **délibération** de l'organe délibérant déterminera si les frais de transport seront pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnel. Toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué (sous réserve de l'interprétation du juge).

Les indemnités de mission sont réduites d'un pourcentage fixé par l'organe délibérant, lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

Ces indemnités ne devront pas être versées par la collectivité employeur si l'agent bénéficie déjà d'une prise en charge de la part de l'établissement ou du centre de formation.

IV : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A LA PARTICIPATION AUX CONCOURS ET EXAMENS

A – Principe

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, pourra prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu de convocation.

B – Modalités pratiques

Cette prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile.

Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année. Cette dérogation doit être décidée par délibération de l'assemblée territoriale.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours.

Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements.

Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année (art. 6 décret du 03/07/06).

Lorsqu'ils sont pris en charge, les frais de déplacement sont calculés sur la base de la distance du centre d'épreuves le plus proche pour l'année considérée, sauf circonstances particulières.

ANNEXE 1

MODÈLE D'ORDRE DE MISSION

COLLECTIVITÉ : _____

NOM : _____

PRÉNOM : _____

GRADE OU EMPLOI : _____

OBJET DE LA MISSION : _____

LIEU ET DATE DE LA MISSION : _____

MOYEN DE TRANSPORT UTILISE :

- Véhicule personnel

- Transports en commun (préciser la classe retenue et si un abonnement a été souscrit)
 - SNCF
 - Avion
 - Autres (à préciser)

Date : _____

Le Chef de Service
Signature

Le Maire (ou le président)
Signature

ANNEXE 2

CONTENU D'UN ETAT DE FRAIS* A communiquer au comptable public pour le versement de l'indemnité

L'état de frais de déplacement doit mentionner, dans les cas les plus courants :

- les nom, grade, emploi,
- la résidence administrative et la résidence familiale,
- le motif du déplacement,
- le lieu du déplacement ainsi que le trajet effectué,
- le moyen de transport, notamment en cas d'utilisation d'un véhicule personnel,
- le nombre de kilomètres parcourus depuis le début de l'année pour les besoins du service,
- la puissance fiscale du véhicule automobile,
- le nombre de kilomètres parcourus dans le cadre de la mission dont l'indemnisation est demandée,
- les frais réels de transport concernant le train, l'avion et les autres frais annexes (parking, péage, etc.),
- le taux des indemnités kilométriques appliqué et leur montant,
- le nombre de repas pris au cours de la mission,
- le nombre de nuitées effectuées au cours de la mission,
- le total des sommes dues à l'agent.

Signatures :

* l'agent certifie l'exactitude de l'état de frais, date et signe

* l'autorité territoriale certifie l'exactitude de l'état de frais, date et signe.

Extrait de l'annexe A visée à l'annexe I au décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 sur les pièces justificatives à communiquer au comptable à l'appui des dépenses

ANNEXE 4

TAUX DES INDEMNITES KILOMETRIQUES

(Arrêté du 14 mars 2022 – JO du 15 mars 2022)

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022

- Utilisation du véhicule personnel

Voiture	Jusqu'à 2000 Km	De 2001 à 10000 Km	Après 10001 KM
De 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
De 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
De 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm³ : 0,15 €

Vélocycle et autres véhicules à moteur : 0,12 €

- Utilisation d'autres véhicules personnels / Pour les vélocycles et autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €.

TAUX DES INDEMNITES DE MISSION (REPAS ET NUITEE)

(Arrêté du 20 septembre 2023 – JO du 21 septembre 2023)

Entrée en vigueur le 22 septembre 2023

- Taux forfaitaire de l'indemnité de repas : 20 € (17,50 € depuis 2020)
- L'indemnité forfaitaire d'hébergement :
 - ✓ 90€ en taux de base ;
 - ✓ 120€ dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et dans la métropole du Grand Paris ;
 - ✓ 140€ dans la Ville de Paris ;
 - ✓ 150 € dans tous les cas pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

TAUX DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR LES DEPLACEMENTS PARCOURUS A L'INTERIEUR DE LA RESIDENCE ADMINISTRATIVE

(Arrêté du 28 décembre 2020 – JO du 31 décembre 2020)

Applicable depuis le 1^{er} janvier 2021 = Montant forfaitaire annuel maximum : 615 €

ANNEXE 3

MODELE DE DELIBERATION PORTANT INSTAURATION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE ANNUELLE POUR FONCTIONS ESSENTIELLEMENT ITINERANTES AU SEIN DE LA COMMUNE

Délibération n° XXX en date du.....

Le (date), à (heure) en (lieu) se sont réunis les
membres du Conseil municipal / communautaire, sous la présidence de..... ,
Étaient présents :
Étai(ent) absent(s) / excusé(s) :
Le secrétariat a été assuré par :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements
des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et
établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée
portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret
n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à
l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de
règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et
établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée
portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du..... ;

M. (ou Mme) Le Maire (ou Le Président) rappelle aux membres
de l'assemblée que, certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins
du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, à l'intérieur de la commune.

Que, par application de l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 :

**« Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non
d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une
indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre
chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées
par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. »**

Considérant que l'indemnité forfaitaire annuelle allouée, est fixée par voie d'arrêté
interministériel au montant maximum de 615 euros.

Compte tenu des déplacements réalisés au cours de l'année par certains agents au sein de la commune, Monsieur *le Maire/Le Président* propose dès lors de fixer le montant de l'indemnité annuelle à.....€ (*montant maximum annuel : 615 €*).

Sont concernés, par l'attribution de ladite indemnité, les personnels titulaires, contractuels, stagiaires, occupant un emploi permanent dans les conditions définies ci-après :

Services	Fonctions

Il est précisé que :

- ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes. Que, par voie de conséquences, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre.
- un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes, que l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance particulière et au vu de son permis de conduire en cours de validité, l'assurance de l'agent devant couvrir de manière illimitée la responsabilité personnelle de ce dernier pour ses déplacements professionnels, la responsabilité de l'employeur dans le cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis des personnes transportées, et enfin, l'assurance contentieuse. Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.
- cette indemnité sera versée aux agents concernés, en (*mois*) de chaque année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal/Communautaire,

DECIDE :

- d'autoriser les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune,
- de prendre en charge les frais de transport dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 28 décembre 2020,
- de fixer le montant de l'indemnité forfaitaire annuelle qui sera versée à chaque agent à hauteur de :€ (*montant maximum : 615 €*),
- d'autoriser Monsieur le Maire (*ou le Président*) à procéder au paiement de cette indemnité.

Fait à, le

Le Maire / Le Président

Transmis au représentant de l'Etat le :

Publié le :

ANNEXE 5

MODELE DE DELIBERATION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT, DES FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT ENGAGES PAR LES PERSONNELS DANS LE CADRE DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES LIES A UNE MISSION

Délibération n° XXX en date du.....

Le (date), à (heure) en (lieu) se sont réunis les membres du Conseil municipal / communautaire, sous la présidence de,

Étaient présents :

Étai(ent) absent(s) / excusé(s) :

Le secrétariat a été assuré par :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du ;

Le Maire/le Président rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

2/ Remboursement des frais de repas :

Choix du remboursement forfaitaire des frais de repas

Considérant qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 du décret n°2006-781 susvisé, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement prévoit le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire.

OU

Choix du remboursement aux frais réels des frais de repas

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal/Communautaire

DECIDE :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
 - de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
 - (*Pour le remboursement forfaitaire des frais de repas*) de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs afférents ;
- OU*
- (*Pour le remboursement aux frais réels des frais de repas*) de retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 20 € par repas au maximum.
 - de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;

(Le cas échéant)

- d'autoriser une majoration de l'indemnité d'hébergement de % maximum sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés dans les cas suivants :
 -
 -

-

– d'appliquer au taux de l'indemnité d'hébergement une minoration de ... % dans les cas suivants :

-
-
-

- d'autoriser *le Maire (ou le Président)* à procéder au paiement de cette indemnité.

Fait à, le

Le Maire / Le Président

Transmis au représentant de l'Etat le :

Publié le :